



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3433**<sup>e</sup> séance

Vendredi 30 septembre 1994, à 17 h 35

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Yañez-Barnuevo .....	(Espagne)
<i>Membres :</i>	Argentine .....	M. Cárdenas
	Brésil .....	M. Valle
	Chine .....	M. Wang Xuexian
	Djibouti .....	M. Olhaye
	États-Unis d'Amérique .....	Mme Albright
	Fédération de Russie .....	M. Sidorov
	France .....	M. Mérimée
	Nigéria .....	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande .....	M. Keating
	Oman .....	M. Al-Sameen
	Pakistan .....	M. Marker
	République tchèque .....	M. Bratinka
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	Sir David Hannay
	Rwanda .....	M. Bakuramutsa

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

*La séance est ouverte à 17 h 35.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé, au nom du Conseil, à faire la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité dans la zone de sécurité de Sarajevo et dans d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine, notamment par la montée de la violence armée, par les attaques délibérément commises contre les troupes de la FORPRONU et les vols humanitaires, par les graves perturbations apportées aux services publics et par les restrictions qui continuent d'être imposées aux transports et aux communications. Il note qu'une vie normale n'a pas encore été pleinement rétablie à Sarajevo, comme il était demandé dans sa résolution 900 (1994).

Le Conseil se déclare préoccupé par l'interruption délibérée des services publics et des communications pour la population civile de Sarajevo, ainsi que par la

fermeture prolongée de l'aéroport de Sarajevo aux vols humanitaires et de l'itinéraire de traversée de cet aéroport ouvert avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994, en raison des actions menées par la partie des Serbes de Bosnie. Le Conseil demande à la partie des Serbes de Bosnie de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo. Il lui demande aussi de coopérer aux efforts déployés pour rétablir complètement les services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, de rouvrir toutes les voies d'accès terrestre à Sarajevo et de s'abstenir dorénavant d'entraver le fonctionnement normal de ces services et de tous les autres services publics ainsi que des moyens de communication et de transport. Il demande à toutes les parties de ne pas faire obstacle à l'approvisionnement de la population civile en gaz et en électricité. Il demande de nouveau à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, d'assurer la liberté totale de circulation de la population civile et des secours humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville.

Il condamne en particulier l'attaque délibérée commise le 22 septembre contre les troupes de la FORPRONU à Sarajevo qui, n'étant pas isolée, procède manifestement d'une entreprise délibérée. Il note également avec une vive inquiétude et condamne catégoriquement les déclarations attribuées aux dirigeants des Serbes de Bosnie suivant lesquelles la partie des Serbes de Bosnie prendrait pour cible les activités de la FORPRONU par représailles contre l'adoption par le Conseil d'une résolution renforçant les sanctions contre les Serbes de Bosnie. Il met en garde les dirigeants des Serbes de Bosnie contre toute action de représailles, que ce soit contre la FORPRONU ou contre toute autre partie, et se félicite à cet égard des efforts visant à fournir un appui aux troupes de la FORPRONU.

Le Conseil soutient sans réserve les efforts déployés par la FORPRONU afin d'assurer le respect des mesures conçues par la communauté internationale pour améliorer les conditions à Sarajevo. Il conseille aux deux parties, et en particulier aux Serbes de Bosnie, de se conformer à ces mesures.

Le Conseil condamne fermement toute provocation commise à Sarajevo et dans les autres parties de

la Bosnie-Herzégovine, quel qu'en soit l'auteur, et exige que ces provocations cessent immédiatement.

Le Conseil encourage le Représentant spécial du Secrétaire général et la FORPRONU à étudier à titre de priorité les propositions visant à démilitariser Sarajevo.

Le Conseil se déclare résolu à demeurer saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/57.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 17 h 40.*